



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement du lotissement « Horizon Romelet » d'une surface de 6,63 ha en vue d'accueillir
des activités sur le territoire de la commune de Longvic (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3796 relative au projet d'aménagement du lotissement « Horizon Romelet » d'une surface de 6,63 ha en vue d'accueillir des activités sur le territoire de la commune de Longvic (21), reçue le 21/03/2023 et portée par la société service immobilier aménagement représentée par Monsieur Gérard LORISSON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/04/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04/04/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement, en une seule phase, sur un terrain de 6,63 ha comprenant actuellement des bâtiments (un gymnase et un hangar) à démolir à terme, consistant à créer 2 lots constructibles, d'une surface de plancher maximum de 25 000 m², comprenant la création d'une voirie interne de 30 m de long raccordée à la Rue de Romelet, dont la collecte des eaux pluviales des voiries de l'espace commun se fait par un bassin de rétention d'infiltration planté d'hélophytes et les eaux pluviales sont également infiltrées après traitement par des noues ou bassins d'infiltration plantés d'hélophytes ou traités par des séparateurs d'hydrocarbures ;

qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement constituées ou en création créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

qui fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

situé Rue de Romelet, sur le territoire de la commune de Longvic ;

situé en zone UI du plan local d'urbanisme soit à dominante industrielle et de production pour lesquels les spécificités des zones sont à préserver en évitant le mitage et les conflits d'usages entre les différents secteurs d'activités ; situé au sein du périmètre du SCoT du Dijonnais et encadré par les dispositions du document d'orientation et d'objectif ;

situé sur des terrains bâtis ou en prairie, entre deux zones d'activités urbanisées et en bordure d'une voie ferroviaire ;

concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres de la Côte d'Or approuvé par l'arrêté préfectoral n°398 du 25 septembre 2012, au titre de la proximité avec la voie ferrée ;

au droit de la nappe de l'Ouche, en zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud ;

situé au sein de la zone tampon du site UNESCO des Climats de Bourgogne ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet soit localisé dans la zone industrielle de Longvic ;

du fait que le pétitionnaire prévoit la pose de piézomètres afin d'évaluer la profondeur de la nappe et de prévoir de réaliser les bassins au-delà des plus hautes eaux, et qu'au regard des sensibilités représentées par la présence des nappes, de plus toutes les précautions sont à prendre en phase chantier afin d'éviter les pollutions, en outre des mesures complémentaires concernant les modalités et équipements de gestion des eaux pluviales et usées pourront être proposées et analysées dans le cadre de la procédure loi sur l'eau, en particulier dans le document d'incidences à réaliser à ce titre ;

de la nécessité que le projet soit conforme à la réglementation notamment en ce qui concerne :

- les nuisances sonores en phase travaux qui doivent respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

- les bâtiments vraisemblablement démolis qui doivent, selon l'article R.1334-19 du code de la santé publique, s'ils sont antérieurs à 1997, faire l'objet d'un repérage des matériaux issus de la liste C contenant de l'amiante, en complément un diagnostic de la présence de plomb est fortement conseillé ;

du fait que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux particuliers ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « Horizon Romelet » d'une surface de 6,63 ha en vue d'accueillir des activités sur le territoire de la commune de Longvic (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr